



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2021-067

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2021-07-01-00006 - Arrêté du 01 juillet 2021 portant renforcement des mesures sanitaires et réglementation de l'activité des théâtres dans le département de Vaucluse pendant la période du Festival d'Avignon (23 pages)

Page 3

ARRÊTÉ

portant renforcement des mesures sanitaires et réglementation de l'activité des théâtres
dans le département de Vaucluse pendant la période du Festival d'Avignon

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/06-17 du 16 juin 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département de Vaucluse

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 16 juin 2021 ;

VU l'avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueilli lors du comité de suivi de la situation sanitaire des 14 et 21 juin 2021 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet de département à interdire, à restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités autorisées dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de la construction où l'accueil du public est autorisé ;

CONSIDERANT que conformément au II. de l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité, les gérants des établissements de type L organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes : les personnes accueillies ont une place assise ; une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

CONSIDERANT que conformément au I. de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application du IV. de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les théâtres sont au nombre des salles de spectacles pouvant recevoir du public sous réserve du respect des conditions décrites tenant aux mesures sanitaires et mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

2 avenue de la folie – 84905 AVIGNON CEDEX 09
Téléphone : 04 88 17 84 84
pref-contact@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

CONSIDERANT que les festivals d'Avignon engendrent un brassage important de visiteurs durant le mois de juillet, au sein des théâtres et dans l'espace public d'Avignon intramuros ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des espaces publics de l'intramuros d'Avignon de 12h00 à 02h00 matin, pendant la durée du festival d'Avignon, entre le lundi 5 juillet 00h00 jusqu'au samedi 31 juillet inclus.

Article 2 : En dehors de l'intramuros d'Avignon, le port du masque n'est pas obligatoire dans les rues, les zones piétonnées et les espaces publics, sauf lorsque la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, prévue à l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ne peut être respectée.

Article 3 : Les parades artistiques sont interdites sur la voie publique de la ville d'Avignon pendant la durée du Festival, du lundi 5 juillet 00h00 jusqu'au samedi 31 juillet inclus.

Article 4 : Les salles de spectacle et théâtres du département de Vaucluse peuvent accueillir du public dans les conditions fixées aux articles 5 à 9 du présent arrêté.

Article 5 : L'accueil du public respecte les conditions suivantes :

- des solutions hydroalcooliques doivent être disponibles à chaque entrée et aux principaux points de passage ;
- les espaces et les circulations doivent être organisés pour éviter tout regroupement ;
- la circulation pour accéder aux salles et/ou aux espaces collectifs doit être organisée de façon à ce que les publics ne soient pas amenés à se croiser dans des espaces étroits et dans le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes. Une signalisation sera mise en place pour séparer les flux de circulation ;
- les spectacles organisés au sein des théâtres et salles de spectacle en configuration debout pour le public sont interdits ;
- dans les cas où une attente serait nécessaire devant les portes, cette attente devra être organisée de façon à ne pas gêner la circulation piétonne et à ne pas provoquer de regroupement.

Article 6 : La désinfection des locaux et l'adaptation du rythme des spectacles respectent les conditions suivantes :

2 avenue de la folie – 84905 AVIGNON CEDEX 09
Téléphone : 04 88 17 84 84
pref-contact@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

- les surfaces fréquemment touchées par les spectateurs seront nettoyées et désinfectées entre chaque représentation. Afin de permettre la désinfection des surfaces, les spectacles ne peuvent s'enchaîner sans qu'une période dédiée à l'aération, au nettoyage et à la désinfection soit respectée strictement entre chaque représentation ;
- une désinfection totale des locaux et équipements sera effectuée une fois par jour.

Article 7 : A l'intérieur des théâtres et des salles de spectacle, le port du masque est obligatoire pour le public âgé de 11 ans et plus. L'entrée peut être interdite aux publics non munis.

Article 8 : Le gestionnaire du théâtre ou de la salle de spectacle veille au strict respect du protocole sanitaire établi par la préfecture de Vaucluse, l'unité départementale de l'Agence régionale de santé et la direction des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, annexé au présent arrêté, en matière d'aération, ventilation et climatisation.

Article 9 : L'information du public respecte les conditions suivantes :

Une information du public sur les mesures sanitaires est mise en place par voie d'affichage, à l'entrée du site et aux principaux points de passage de l'établissement (studios, ateliers, espaces de représentation, toilettes, lieux de restauration, d'hébergement) ainsi que dans les espaces publics utilisés comme espace de répétition ou de représentation.

Les sens de circulation et les espaces d'attente sont matérialisés par des affichages. Ils sont complétés par un marquage au sol.

Article 10 : Le présent arrêté entre le lundi 5 juillet 00h00 jusqu'au samedi 31 juillet inclus.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa parution:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 1^{er} juillet 2021

Bertrand GAUME

2 avenue de la folie – 84905 AVIGNON CEDEX 09
Téléphone : 04 88 17 84 84
pref-contact@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Marseille, le 16 juin 2021

Délégation Départementale de Vaucluse
Affaire suivie par : Nadra BENAYACHE
Tél. : 04.13.55.85.92
Mail : nadra.benayache@ars.sante.fr

Le Directeur Général
à
Monsieur le Préfet de Vaucluse
Préfecture de Vaucluse
2 avenue de la Folie
84000 AVIGNON

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sanitaire de l'ARS sur la situation épidémiologique et sanitaire de Vaucluse

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SRAS-Cov-2 par décision Ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

La situation sanitaire du département, bien qu'en amélioration, reste fragile.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 23 (du 06 juin au 13 juin 2021) met en exergue une diminution du taux d'incidence.

Le taux de positivité dans le département de Vaucluse est en baisse : 1,1 %. Cependant, le nombre de dépistages effectués diminue également.

Les taux d'incidence baissent dans toutes les classes d'âge. Concernant la semaine 23, il est de 22 pour 100 000 habitants.

Par ailleurs,

- le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 est de 100 personnes dont 10 en réanimation et soins intensifs et 58 en soins de suite et de réadaptation ;
- le nombre de décès lié à la Covid-19 dans le département continue d'augmenter : 894 décès sont à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 185 en EHPAD.



En synthèse, en semaine 23, la circulation virale continue de diminuer dans le Vaucluse par rapport aux semaines précédentes.

En outre, même si les indicateurs hospitaliers montrent une amélioration, l'impact de l'épidémie sur les décès est toujours visible en milieu hospitalier.

Au regard de la situation sanitaire dans le département de Vaucluse et des risques de contamination, il apparaît ainsi pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie (port du masque dans certains lieux à risque notamment).



Philippe De Mester



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FESTIVAL D'AVIGNON & FESTIVAL OFF

2021

Protocole sanitaire à destination des organisateurs

10 juin 2021

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a. **Établir un protocole sanitaire**
- b. **Les grands principes**

2 INFORMATION DES PUBLICS, DES PROFESSIONNELS ET DES USAGERS

3 GESTION DES ESPACES INTÉRIEURS

- a. **Organisation du plan de nettoyage et de désinfection**
- b. **Aération et ventilation**

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPISTAGES

5 GESTION DES ESPACES EXTÉRIEURS

6 L'ACCUEIL DES ENSEMBLES OU DES COMPAGNIES EN CONTEXTE ÉPIDERMIQUE

- a. **MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR AU 9 JUIN 2021**
- b. **ACCUEIL ET HÉBERGEMENT**

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

a. Établir un protocole sanitaire

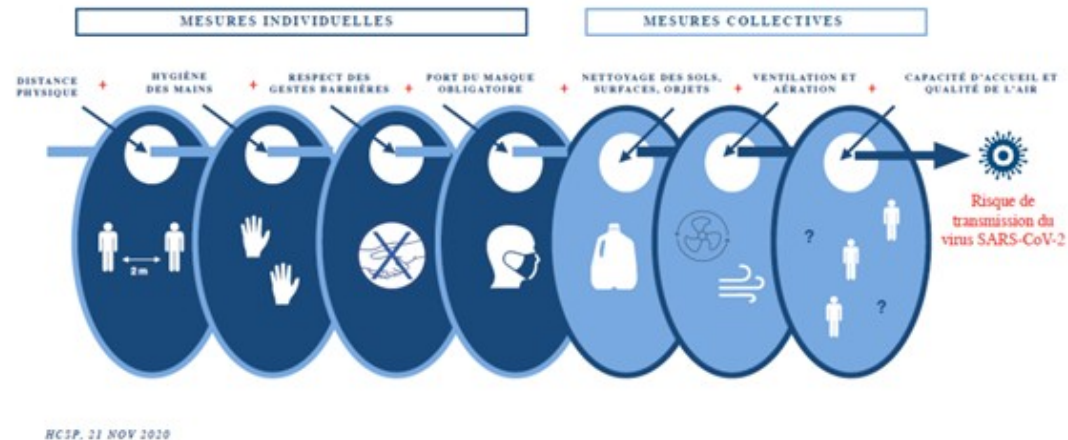
L'ensemble des protocoles sanitaires doit comporter **un volet d'organisation général** recensant les points suivants :

- La désignation de deux référents COVID par théâtre en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, qui puissent être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire. Il devra à terme disposer de l'attestation de formation des référents COVID-19 ;
- L'information sur les mesures et gestes barrières à respecter en continu et l'explication de l'importance de ces mesures (éléments génériques rédigés par le CCS devant être ajoutés de facto dans tous les protocoles) pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Les mesures mises en œuvre afin de s'assurer du bon respect du protocole par les usagers ainsi que les risques encourus en cas de contrôle mettant en évidence des écarts répétés aux protocoles.

b Les grands principes

**DOCTRINE SANITAIRE
POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La réduction maximale du risque de transmission est atteinte lorsque les 7 mesures sont associées simultanément.
A chaque fois qu'une de ces mesures n'est pas respectée, le risque de transmission du virus est augmenté.



Les risques de contamination sont liés à 4 paramètres : **le brassage de population, la densité de population dans un lieu, le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et la ventilation des locaux.**

Il convient donc que les protocoles sanitaires limitent les risques liés à ces quatre paramètres en reprenant, *a minima*, les éléments listés ci-dessous :

1. Concernant la densité de population :

- Respecter une distance physique **de 2 mètres en milieu clos** et en extérieur (hors personnes d'un même foyer). Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance. Selon les possibilités spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée. ;
- Respecter les **jauges d'accueil et les règles de distanciation**. En complément, respecter le plafond maximal de personnes pouvant être accueillies si une telle mesure est prévue ;

- Afficher à l'extérieur et à l'intérieur des locaux la jauge en vigueur et le nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans un lieu donné et prévoir un système de comptage permettant de s'assurer du respect de celle-ci ;
- Mettre en place un dispositif pour éviter les points de regroupement :
 - Recommander la prise de rendez-vous ou la réservation en ligne pour éviter les files d'attentes ;
 - Faire en sorte que la jauge soit respectée en tout espace de l'établissement.

2. Concernant le brassage de population :

- Inviter les usagers à télécharger et activer « Tous anti-Covid » et demander aux exploitants de mettre en place un « cahier de suivi sanitaire numérique » en installant un QR code TAC-Signal, dans une logique de suivi des cas contacts potentiels ;
- L'absence de l'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un registre. L'établissement doit renseigner la date et l'heure d'arrivée du client ou de l'utilisateur afin de pouvoir identifier ceux concernés par une enquête sanitaire et déterminer le point de départ de la conservation des fiches (14 jours) ;
- Instaurer un sens de circulation unique dans le bâtiment pour éviter au maximum le croisement des personnes (marquage au sol, etc.) ;
- Dans les espaces d'attente à l'extérieur des théâtres et dans les espaces de circulation à l'intérieur de ces derniers, les espaces et les flux de circulation doivent être organisés de telle manière que les publics ne soient pas amenés à se croiser et qu'ils puissent respecter une distanciation physique d'1 mètre minimum entre deux personnes. Dans les cas où une attente serait nécessaire devant les entrées des théâtres, cette attente devra être organisée de façon à ne pas gêner la circulation piétonne et à ne pas provoquer de regroupements ;
- Proposer, lorsque cela est possible, des créneaux de faible affluence pour les personnes vulnérables.

3. Concernant le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées :

S'assurer du respect l'ensemble des gestes barrières et en particulier :

- S'assurer port du masque en tout lieu et en toute circonstance par le public et les équipes techniques ;

- Le port du masque couvrant le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Son port **est obligatoire dès 11 ans et fortement recommandé à partir de 6 ans** ;
- Réaliser une hygiène des mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique), ou par friction hydro-alcoolique le plus souvent possible, a minima à l'entrée de l'établissement ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie du bâtiment et à l'intérieur du bâtiment (ex :dans les sanitaires). Une attention particulière devra être portée au positionnement de ces points d'hygiène des mains afin de s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés par les usagers.

2. INFORMATION DES PUBLICS, DES PROFESSIONNELS ET DES USAGERS

De façon générale, il est indispensable de fournir à chaque personne la totalité des informations (règles d'hygiène, gestes barrières, organisation des flux) qui lui permettent de savoir quelles sont les mesures mises en place pour l'accueillir dans de parfaites conditions de sécurité sanitaire. Cette information est obligatoire pour les ERP. Elle est également recommandée pour les manifestations hors ERP, notamment dans les espaces publics dans lesquels les structures culturelles pourraient conduire des actions sous leur responsabilité.

MOYENS D'INFORMATION	RECOMMANDATIONS	MISES EN OEUVRE
AFFICHAGE	<ul style="list-style-type: none"> → A l'entrée du site et aux principaux points de passage de l'établissement : Dans l'ensemble des locaux (studios, ateliers, espaces de représentation, toilettes, lieux de restauration, d'hébergement) ainsi que dans les espaces publics utilisés comme espace de répétition ou de représentation : les consignes sanitaires en vigueur dans l'établissement et les consignes spécifiques aux activités. → Des affiches sur les mesures barrières en version multilingue sont disponibles sur le site de Santé publique France¹. 	<ul style="list-style-type: none"> → Dans les espaces stratégiques : porte d'entrée, halls... → Dans les espaces à risque (sanitaires, ascenseurs, espaces exigus) : le nombre de personnes admises et la consigne du lavage/désinfection des mains → Dans les espaces de pratique : la consigne « se laver les mains avant et après utilisation de tout matériel commun » et les protocoles d'aération et de nettoyage/désinfection régulier à mettre en œuvre (surfaces, matériels, accessoires ...) → La consigne de maintenir ouvertes les portes qui doivent le rester.
SIGNALÉTIQUE	<ul style="list-style-type: none"> → Marquage au sol, pour la gestion des flux et des sens de circulation et le respect de la distanciation physique notamment 	<ul style="list-style-type: none"> → Dans les lieux d'attente (billetterie, caisse, œuvre spécifique exposée...), → Dans les espaces de pratique (studios, ateliers, salles de classe...) → Dans les espaces de circulation, toilettes, vestiaires...

1

		→ Dans les salles d'exposition, les salles de spectacle....
COMMUNICATION AUPRÈS DES PUBLICS	<ul style="list-style-type: none"> → Communication digitale : information via le site internet des manifestations, les billets électroniques, les mails de réservation... → Indications données par les employés → Annonces vocales 	→ Le HCSP recommande que les consignes de sécurité sanitaire du lieu ainsi que les règles de gestion des flux (afin d'éviter les croisements et la rupture accidentelle de la distanciation physique) soient rappelées avant chaque spectacle et en fin de spectacle ²
COMMUNICATION ET FORMATION POUR LES SALARIES ET LES INTERVENANTS	<p>La mise en place des différentes mesures adoptées doit s'accompagner, pour les salariés et les intervenants, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> → La communication d'informations claires, accessibles et régulières pour leur rappeler les risques et les moyens de les prévenir → L'identification de 2 référents covid par théâtre dûment formés, dont les coordonnées sont communiquées à la direction régionale des affaires culturelles, aux autorités sanitaires et à la préfecture de département → La mise à disposition du plan stratégique d'organisation du travail. → La mise en œuvre des formations nécessaires, notamment pour les personnes en contact avec les publics. Les salariés, bénévoles, intervenants extérieurs et prestataires devront être formés aux gestes barrières et règles sanitaires et impliqués pour faire respecter les mesures par les publics. 	<ul style="list-style-type: none"> → Partage du protocole sanitaire de l'établissement et du projet ; → Explication des spécificités du projet et du bâtiment : sens de circulation, déchaussage et lieu de dépose des chaussures, connaissance des points d'accès au gel hydro-alcoolique ; → Définition et simulation des distances de sécurité en fonction de l'activité et du niveau d'engagement corporel ; → Exercices pratiques : lavage correct des mains, essuyage, technique d'ouverture de porte, apprentissage du port du masque ; → Une sensibilisation régulière des équipes au bon usage des masques.

3. GESTION DES ESPACES INTÉRIEURS

a. ORGANISATION DU PLAN DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION

Il est recommandé de prévoir :

- un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés entre chaque spectacle avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide. Des créneaux de nettoyage réguliers dans la planification d'occupation des espaces. Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage ;
- Le renforcement des fréquences de nettoyage/désinfection quotidiennes ou fréquentes des matériels, des locaux et des points de contacts ;
- La ventilation des locaux pendant le nettoyage ;
- L'équipement du personnel d'entretien (blouse à usage unique, gants de ménage) ;
- L'usage d'aspirateur est déconseillé (sauf s'il est muni d'un filtre à particules aériennes à haute efficacité -HEPA), ainsi que de tout procédé de ménage ayant pour conséquence la formation de projections de particules dans l'air (chiffons secoués par exemple) ;
- La diffusion des règles auprès des salariés, des intervenants et le cas échéant des prestataires extérieurs ;
- Les horaires des spectacles et leur enchaînement dans le temps doivent être organisés afin de limiter le nombre de personnes présentes en même temps dans les espaces de circulation et permettre l'ensemble des opérations de nettoyage, désinfection et aération des locaux.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DE TOUS LES USAGERS	Plusieurs fois par jour et après chaque séance Désinfection des surfaces et points de contact fréquemment touchés par les spectateurs et les salariés : poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes et sanitaires, zones de paiement, banque d'accueil, interrupteurs...
RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DES VISITEURS ET DES SPECTATEURS	Une fois par jour → Nettoyage approfondi des locaux des équipements ouverts au public, avec les désinfectants ménagers courants → Nettoyage / désinfection des vitrines, des sas de billetterie, banques d'accueil
RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRATIQUES ARTISTIQUES RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'USAGE DES LOGES	Après chaque utilisation → Studio, espaces de représentation ou de répétition Entre chaque séance Un roulement et une adaptation des vestiaires, des espaces pour se changer et des douches est indispensable pour respecter les dispositions suivantes : → Espaces individuels ou, à défaut, distance de sécurité de plus d'un mètre à matérialiser (sol, mur) et de deux mètres dans les espaces où le port du masque ne peut être respecté ; → Limiter l'accès à une seule personne à la fois si la pièce ne permet pas d'appliquer les recommandations de surface minimum et de jauge et ne comprend qu'une seule porte ; → Adapter l'aération des locaux aux dispositions préconisées dans la partie 3. → Remplacer les bancs par des chaises ou délimiter des emplacements qui permettront de respecter la distanciation physique ; → Prévoir des sacs individuels pour les vêtements personnels sales, chacun étant responsable du nettoyage de ses vêtements personnels ; → Préconiser le lavage des mains à l'entrée et à la sortie du vestiaire. A défaut de point d'eau, prévoir l'utilisation de gel hydro-alcoolique ; → Un protocole de nettoyage – désinfection régulier (entre les créneaux d'occupation des vestiaires) doit être prévu, communiqué et affiché. → Une désinfection est nécessaire entre chaque passage

	<ul style="list-style-type: none"> → Le dépôt et la restitution des vêtements doit respecter la distanciation physique → En cas de changement complet de tenue, les vestiaires collectifs sont à éviter.
RECOMMANDATIONS DE NETTOYAGE DES OUTILS ET ACCESSOIRES	Après chaque utilisation <ul style="list-style-type: none"> → Équipements techniques, éléments de décor, matériel technique audio/ lumière → Machines, véhicules → Costumes, éléments de scénographies avec lesquels les salariés peuvent être en contact → Tapis de sol, parquet, barres de danse, miroirs, etc. → Instruments et matériels musicaux (selon des protocoles spécifiques à chaque type de matériel), voir parties 5 et 6.

b. L'AÉRATION ET LA VENTILATION

La maîtrise **de l'aération/ventilation** est une mesure essentielle de prévention des situations à risque d'aérosolisation du SARS-CoV-2.

Dans les salles de spectacle, le débit d'air neuf à introduire est fixé à 18m³ par heure et par occupant. Les modalités de ventilation sont très différentes d'une salle à l'autre, en fonction de l'année d'installation, (ventilation naturelle, VMC avec ou sans double flux, centrale de traitement de l'air, etc.). En règle générale il n'y a pas de traitement d'air sur la scène. Par ailleurs les installations bruyantes sont coupées pendant le spectacle. L'air est renouvelé soit avant, soit lors de l'entracte.

Recommandations générales :

- **Aérer les locaux par une ventilation permanente naturelle ou mécanique en état de marche.** L'avis du HCSP préconise 18 m³/h/personne ou 4 fois le volume de la pièce par heure ;
- Compléter la ventilation permanente par une ventilation mécanique régulière en privilégiant l'ouverture des portes et des fenêtres. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ;
- **Réaliser une mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air** : une mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO₂ inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO₂ dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée ;

POUR TOUS LES LIEUX	<p>Au moins deux fois par jour</p> <ul style="list-style-type: none"> → Effectuer une mesure du CO2 dans l'air à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée ; → Mesure de CO2 supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. → Mesure de CO2 supérieure à un seuil de 1000 ppm, évacuer le local le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO2 inférieurs à 800 ppm. → Aération des sanitaires en permanence
POUR LES LIEUX SANS FENÊTRES	<p>Faire vérifier les VMC et les aérations, la non obstruction des entrées d'air et des bouches d'extraction. Contrôler l'efficacité de l'extraction de l'air, les débits théoriques au niveau des bouches, le niveau de filtration, la bonne réalisation de la maintenance. Vérifier le bon fonctionnement du système de climatisation/ ventilation et le programmer en mode « tout air neuf » (sans recyclage de l'air), dans la mesure du possible.</p> <p>Si le système de climatisation est mixte (air neuf et recyclage) : ne pas augmenter les débits d'air et veiller à ce que personne ne soit positionné sous ou à proximité immédiate des orifices d'entrées d'air.</p> <p>Au moins une fois par semaine</p> <ul style="list-style-type: none"> → Nettoyage et au changement des filtres de sortie d'air suivant les consignes du fabricant ; → Maintenir le système en fonctionnement même pendant les périodes d'inoccupation des bâtiments.
POUR LES LIEUX AVEC OUVERTURES SUR L'EXTÉRIEUR	<p>Après chaque séance</p> <ul style="list-style-type: none"> → Aération des espaces par l'ouverture des fenêtres et/ou des portes extérieures ; → Ventilation des salles de spectacle au moins 10 à 15 minutes entre 2 séances, lors des moments de nettoyage et de désinfection des locaux et des espaces de représentation après chaque séance.

L'ensemble de ces prescriptions cumulatives (désinfection-nettoyage + aération des locaux) représente une durée minimale de

mise en œuvre entre deux spectacles de 40 à 45 minutes.

Conformément à l'avis du Haut Conseil de la Santé publique des 14 et 21 mai 2021, il est recommandé de ne pas avoir recours à des appareils utilisant des traitements physico-chimiques de l'air (catalyse, photocatalyse, désinfection par UV, plasma, ozonation, charbons actifs) « du fait de l'impossibilité en utilisation réelle d'analyser la qualité de l'air intérieur et de détecter les problèmes de dégradation incomplète possible de polluants conduisant à la formation de composés potentiellement dangereux pour la santé ».

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPISTAGES

Afin de réduire les risques et l'exposition des salariés et professionnels des lieux et des compagnies, un programme de dépistage hebdomadaire sera proposé selon les modalités suivantes :

- Mobilisation de capacités de dépistage en ville (intra-muros et centre de dépistage covid du parc expositions) ;
- Transmission à la préfecture et à l'ARS de l'annuaire des référents de chaque théâtre et de chaque référent de chacune des compagnies ;
- Mise en place d'un « code campagne » de dépistage pour le IN et le OFF par l'ARS, utilisable dans les laboratoires de ville, qui permettront de suivre les résultats dans SIDEP ;
- Chaque référent covid au sein des théâtres sera chargé de remettre à chaque compagnie un document avec les informations pour les dépistages : la liste des laboratoires, le code campagne pour le IN et le code campagne pour le OFF. Les personnels de chaque compagnie le donneront au laboratoire lorsqu'ils effectueront leurs tests ;
- **Les coordonnées d'un référent contact tracing au sein de l'ARS (ars-paca-dt84-alerte@ars.sante.fr) à contacter en cas de résultat positif ;**
- **Chaque compagnie doit prévoir un lieu d'isolement pour les personnes positives et les cas contacts à risques.**

Le festival d'Avignon et le festival OFF feront régulièrement la promotion des mesures sanitaires, notamment le dépistage régulier et la vaccination, auprès de leurs publics.

5. DANS LES LIEUX OUVERTS

L'activité en plein air pourra également faire l'objet d'une analyse spécifique mais répond aux mêmes recommandations qu'en espace fermé. Le risque à maîtriser est celui du brassage et de la densité de population.

EN ESPACE OUVERT	<ul style="list-style-type: none">→ L'espace doit être clairement délimité et permettre une distanciation claire entre les salariés et le public potentiel.→ Les cours, jardins fermés au public, etc. peuvent faciliter cette distanciation.→ Les répétitions ne peuvent pas avoir lieu dans des espaces ouverts au public de forte densité.→ L'espace doit respecter les mêmes règles de définition d'espace et de calcul de jauge maximale afin de respecter les gestes barrières (distance sociale)
POUR LES LIEUX EN EXTÉRIEUR	<p>Après le 30 juin (sous réserve des modalités détaillées)</p> <p>Pour spectateurs : Application de 100 % de la jauge prévue par la réglementation ERP et des mesures barrières.</p> <ul style="list-style-type: none">→ Utilisation du passe sanitaire au-delà de 1 000 personnes.→ Avec jauge de 4m² par festivalier
RESTAURATION/BAR	<p>Pour l'activité des bars ou restaurants, il convient de se référer aux recommandations applicables à cette catégorie de commerces,</p> <ul style="list-style-type: none">→ Le respect toutes les recommandations sanitaires associées (notamment concernant les places assises, tablées, distanciation, port du masque, obligatoire lors des déplacements)→ prévoir une amplitude horaire d'ouverture permettant d'étaler la présence du public sur le site.→ Le fait de privilégier des boissons ou de la nourriture emballée facilitera l'application des mesures de précaution sanitaire.

6. L'ACCUEIL DES ENSEMBLES OU DES COMPAGNIES EN CONTEXTE ÉPIDÉMIQUE

Les demandes sont instruites par le ministère de l'Intérieur, à partir des demandes déposées auprès des services consulaires français du pays de résidence ou de provenance de la personne. Dans l'hypothèse où certaines équipes rencontreraient des difficultés les demandes pourront être centralisées à la DRAC.

A. MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR AU 9 JUIN

Cf. Stratégie de réouverture des frontières à compter du 9 juin, en pièce-jointe.

B. ACCUEIL ET HEBERGEMENT

Il est recommandé d'accueillir des personnes et des équipes en tenant compte des recommandations suivantes :

- Les activités d'accueil en résidence doivent s'exercer dans le respect des règles sanitaires. Toute personne accueillie, y compris les artistes-auteurs, devra se conformer au protocole sanitaire mis en place par la structure d'accueil.
- A l'arrivée de la personne ou de l'ensemble de l'équipe artistique et technique reçue et dans le cadre de la procédure d'accueil mise en place par la structure, le protocole sanitaire leur sera détaillé au moment de la visite des locaux. Il portera sur les espaces privatifs et les espaces communs et précisera les règles d'utilisation des espaces de travail partagés et, le cas échéant, précisera les modalités d'intervention auprès du public.
- D'intégrer dans les conventions ou contrat un article stipulant le protocole sanitaire mise en œuvre par la structure accueillante (dans ses locaux et lieux d'hébergement) et le respect de celles-ci par la personne et l'ensemble du personnel de la compagnie reçue. Il est recommandé que le document précisant les règles sanitaires soit signé par la personne ou la compagnie.
- D'inclure dans les contrats des personnes et des compagnies et ensembles avec leurs équipes artistiques et techniques, un article rappelant le nécessaire respect des règles sanitaires. Les consignes concernant les déplacements ou les hébergements exposés ci-dessus seront à appliquer dans ce cadre également.